



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une voie cyclable »
de Privas jusqu'à Le Pouzin
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3284

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3284, déposée complète par la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) le 24 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une voie cyclable de type véloroute pour raccorder les pistes cyclables existantes depuis Privas (voie de la Payre) jusqu'à Le Pouzin (véloroute ViaRhôna) sur 19 km, situé dans le département de l'Ardèche et partiellement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (la commune de Coux uniquement) afin de créer un itinéraire continu dans la vallée de l'Ouvèze permettant de favoriser les modes doux non motorisés, les trajets du quotidien au sein de la vallée et d'impulser une dynamique touristique ;

Considérant que le nouvel itinéraire cyclable d'une longueur de 19 km reposera en grande partie sur des voiries existantes ou des linéaires de sentiers et chemins agricoles déjà existants dont 9,8 km sont inscrits en site propre ; qu'il nécessitera la création de nouvelle voie sur près de 4 km, de 3 ponts pour la traversée de l'Ouvèze localisés sur les communes de Coux, Flaviac et Le Pouzin, de quatre sections en encorbellement ou dévoiement le long de la RD104, l'aménagement de parking vélo et de services connexes ainsi que le défrichage total de 1,8 ha de boisement le long de l'itinéraire.

Considérant que les travaux sont prévus en 3 phases échelonnées sur les 4 à 5 prochaines années, à savoir :

- La phase 1 : sur cette section, il s'agit majoritairement d'aménagement consistant à jalonner, conforter et adapter les routes existantes. Un défrichage de 1 500 m² de terrain est prévu sur cette portion d'itinéraire qui comprend deux tronçons :
 - 1/ Du rond-point de la Départementale 2 au sein de la zone commerciale de Privas jusqu'au croisement de l'Avenue Pierre Bozon avec le chemin de Tauléac de la même commune (voie de la Payre au collège) ;
 - 2/ Depuis la rue « La Courtasse » à Flaviac, jusqu'à l'issue du chemin rural dit de « Gommée » aboutissant à la rivière de l'Ouvèze, à Le Pouzin) ;

- La phase 2 correspond à la jonction entre les deux tronçons de la phase 1 depuis le chemin des Grads à Privas jusqu'à la rue La Courtasse à Flaviac. Les aménagements concernent des voies existantes mais également la création de voies vertes en milieu naturel. La surface à défricher représente 13 000 m² sur cette portion d'itinéraire ;
- La phase 3 concerne la dernière portion de l'itinéraire comprise entre la traversée de l'Ouvèze (à créer depuis le chemin rural dit de « Gommée ») jusqu'à la place de l'Ouvèze à Le Pouzin comprenant aussi l'encorbellement de la RD 104 et son dévoiement. La surface à défricher représente 3 500 m² sur ce tronçon d'itinéraire ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le tracé s'inscrit en fond de vallée de la rivière Ouvèze, dans un secteur à fortes sensibilités environnementales, architecturales et patrimoniales et paysagères :

- il longe et/ou traverse le site Natura 2000 – ZSC « rivière de Rompon – Ouvèze – Payre », situé en grande partie sur le plateau de Rompon, 2 Znieff¹ de type I « Plateau de Rompon » et Plateau des Gras, serre de gouvernement », identifiés comme réservoirs de biodiversité au sein de l'annexe biodiversité du Sraddet² ;
- il se situe à proximité des sites Natura 2000 – ZPS « Printegarde » qui couvre le Rhône en aval du projet, les zones ponctuelles de la ZSC³ « rivière de Rompon – Ouvèze – Payre », situées sur le versant sud de l'Ouvèze, la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- il se localise aux abords immédiats de la zone humide « le Rhône de la Drôme à l'Ouvèze, Privas inclus » (inventaire départemental) en fond de vallée de l'Ouvèze, dans l'enveloppe de probabilité (assez forte à très forte) de milieux humides⁴;
- il franchit plusieurs cours d'eau ou axes de ruissellement ;
- il traverse :
 - un corridor de la trame verte et bleue permettant la connexion entre le versant nord et sud de la vallée, matérialisé au niveau de la commune de Coux et de Flaviac ; la rivière « Ouvèze » étant inscrite aussi comme cours d'eau de la trame bleue. Ce secteur est par ailleurs classé en :
 - zone Naturelle du PLU de Coux, zone naturelle et forestière [...] qui *recouvre des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel* ;
 - zone Nrb « zone d'intérêt floristique et faunistique à vocation de réservoir biologique », un secteur naturel faisant l'objet de protection environnementale renforcée du PLU de Flaviac repérant notamment des éléments remarquables du paysage tels que les continuités hydrographiques (ripisylves, zones humides et cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine paysager) à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et ne devant pas être détruits ;
 - le site inscrit du « hameau des Celliers » sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban et 3 périmètres de monuments historiques : le pont de l'Ouvèze et l'ancienne église à Saint-Pierre de Lubilhac à Coux ainsi que le pont Romain à Le Pouzin ;

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

3 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

4 Cf. <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Considérant que la vallée de l'Ouvèze est soumise au risque inondation « crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau » et que l'ensemble des communes traversées par l'itinéraire cyclable sont couvertes par un Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) ;

Considérant qu'au regard des 19 km de linéaire concerné par le projet, sur la base des 4 km de voies nouvellement créées, le dossier estime à :

- 0,6 ha la consommation d'espace agricole ;
- 1,8 ha les surfaces à défricher ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- rechercher la transparence hydraulique des ouvrages de franchissement envisagés dans le projet ;
- ne pas aggraver le risque inondation existant sur le territoire par la création de remblais et en aménageant les nouvelles voies cyclables créées au niveau du terrain naturel ;
- à prendre les précautions nécessaires durant la phase de travaux telles que :
 - la gestion des eaux de ruissellement, des déblais/remblais, des déchets de chantiers...
 - le stockage en dehors des zones inondables et des zones humides ;
 - le respect des calendriers d'intervention adaptés au cycle biologique des espèces étudiées et préconisations émises par le bureau d'étude écologie ;
 - les entreprises devront répondre à un cahier des charges respectueux de l'environnement ;
- implanter :
 - des barrières et panneaux de signalisation pour garantir l'accès exclusif de la piste cyclable aux modes doux et permettre de fermer l'accès en cas de crue de l'Ouvèze ;
 - des stationnements vélo sur les pôles générateurs de trafics (stade, salle polyvalente, commerces) et sur des parkings voitures déjà existants ;
 - éventuellement des services connexes tels que des stations de gonflage, aire de repos uniquement sur des secteurs déjà urbanisés ou aménagés ;
- ce qu'aucun parking voiture ne soit créé ;
- ce que le tracé retenu prenne en compte les différents travaux de renaturation de l'Ouvèze ;
- ne pas utiliser de revêtements en enrobé en milieu naturel au profit de revêtements stabilisés ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis dans le dossier, le porteur de projet devra déposer une demande d'examen au cas par cas pour les travaux prévus en phase 2 et 3 qui à ce stade, nécessitent des études complémentaires afin de préciser les incidences du futur tracé et mettre en œuvre les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) adéquates ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble de l'itinéraire et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une voie cyclable de Privas jusqu'à Le Pouzin dans le département de l'Ardèche, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3284 présenté par la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03